



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau du développement local et de l'ingénierie territoriale

Mont-de-Marsan, le **- 7 JAN. 2021**

La préfète

à

Mesdames et Messieurs les maires,
Mesdames et Messieurs les
président(e)s d'EPCI

Objet: Mise en œuvre de la dotation de solidarité à la suite des récents événements climatiques.

PL: 3.

La dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (articles R1613-3 et suivants du code général des collectivités territoriales) contribue à réparer les dégâts causés aux **biens non-assurés des collectivités locales et de leurs groupements** par des événements climatiques ou géologiques graves.

Concernant les biens assurés, il convient de se reporter aux clauses des contrats d'assurance de ces biens, éventuellement étendues à la suite d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dont la procédure de demande est parallèlement précisée par une circulaire distincte, adressée ce jour.

La présente circulaire a pour objectif de vous rappeler les conditions et la procédure à mettre en œuvre pour solliciter une indemnisation au titre de la dotation de solidarité.

Conditions :

Les collectivités locales et leurs groupements, propriétaires de biens non-assurés endommagés par des événements climatiques graves, peuvent prétendre bénéficier d'une indemnisation au titre de la dotation de solidarité pour les **seules dépenses d'équipement** concernant les biens mentionnés à l'annexe 1 ci-jointe.

L'assiette d'indemnisation ne prend en compte que les dépenses permettant une **remise en état du bien à l'identique** (les travaux de remise à neuf d'un bien qui ne l'était pas avant les inondations ne seront pas intégralement pris en compte dans l'assiette d'indemnisation). La vétusté est en effet appréciée lors du calcul de l'assiette des dépenses éligibles. Les dégradations préexistantes à l'événement climatique ou géologique, qui relèvent de l'entretien du bien, ne bénéficient pas de la dotation de solidarité. Les dépenses d'extension ou d'amélioration du bien, dans cette même logique, sont également exclues de l'assiette éligible.

Seuls sont pris en compte les travaux dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les collectivités territoriales ou leurs groupements. Les associations syndicales autorisées (**dont les ASA gérant les pistes de défense des forêts contre l'incendie**) ou les associations syndicales libres (ASL) ne bénéficient pas des dispositions de la dotation de solidarité.



Il convient de ne pas débiter les travaux avant qu'une décision ait été prononcée concernant l'éligibilité de ceux-ci à la dotation de solidarité. Toutefois, en cas d'urgence, il est possible de solliciter le commencement d'exécution des travaux sans préjudice de la réponse qui sera apportée à la demande d'aide financière. Une décision préfectorale vous permettra alors de commencer ces travaux d'urgence sans que votre demande de subvention ne soit rejetée d'office, quand bien même votre dossier ne serait pas complet. Le demandeur doit ensuite informer la préfecture du commencement de leur exécution.

Le taux de l'aide varie selon l'importance du montant des dépenses éligibles au regard du budget de chaque collectivité ou groupement touché. Si le rapport entre le montant des dommages éligibles et le dernier compte administratif de la collectivité est inférieur à 1 %, aucune aide n'est en principe octroyée, les dommages étant considérés comme marginaux par rapport au budget de la collectivité.

Procédure :

Dans un premier temps, **et après la décrue**, les collectivités territoriales et leurs groupements doivent adresser le tableau en annexe 2 recensant les dégâts susceptibles de bénéficier de la dotation de solidarité à la préfecture des Landes (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - DCPAT - Bureau du développement local et de l'ingénierie territoriale – BDLIT) par courriel à l'adresse suivante : pref-bdlit-subventions@landes.gouv.fr

Ce premier retour revêt une importance particulière car il permet de dresser une première estimation du montant des dégâts dans le département et de mobiliser, lorsque le montant estimé des dommages éligibles est supérieur à 150 000 €, la dotation de solidarité.

Dans un deuxième temps, et dans un délai de deux mois à compter de la date de l'événement climatique ou géologique, les collectivités territoriales devront transmettre le dossier de demande de subvention, établi conformément à l'annexe 3, par courrier postal et par courriel à pref-bdlit-subventions@landes.gouv.fr

Vous pouvez consulter toutes les informations utiles sur le site des services de l'État dans les Landes à l'adresse suivante : www.landes.gouv.fr



Cécile BIGOT-DEKEYZER



**Dotation de solidarité nationale aux collectivités
touchées par des événements climatiques**

Les dépenses éligibles :

Peuvent être aidés	A titre d'exemple ne peuvent pas être aidés
	Les bâtiments publics
Les infrastructures routières (routes départementales, voiries commu- nautaires et communales), places de stationnement situées dans la continuité de la chaussée, véloroutes classées et pistes cyclables longeant les voies routières et les ouvrages d'art (ponts, gués, tunnels, ouvrages hydrauliques sous voirie, murs de soutènement de la voie...)	Les travaux concernant des voies n'assurant pas une desserte publique à des habitations ou à des équipements publics. Les parkings Les travaux de nettoyage de chaussée, de curage des fossés et busages après une crue, considérés comme relevant des obligations d'entretien
Les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation (glissières de sécurité, trottoirs, panneaux de circulation routière, feux de signalisation, l'éclairage de voies (pas des parkings), les barrières de fermeture des gués	La signalisation touristique
Les digues classées servant de protection contre les inondations par débordement de cours d'eau ou submersion marine	Les protections contre l'érosion du trait de côte ne sont pas considérées comme des digues
Les réseaux destinés au transport des eaux usées ou à l'alimentation en eau potable	Les réseaux pluviaux, hormis ceux directement liés à la voirie routière
Les stations d'épuration et de relevage des eaux	Les stations de traitement de l'eau potable, les prises d'eau en rivière et leurs barrages
Les pistes de défense des forêts contre l'incendie gérées par les communes	Les pistes DFCI gérées par les ASA, autres pistes forestières



<p>Les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales ou de leur groupement,</p> <p>Leurs équipements (parcours de forme, aires de jeux pour enfants, bancs...)</p>	<p>Les équipements sportifs tels que terrains de tennis, pistes d'athlétisme, terrains de football...</p> <p>Les espaces paysagers entourant les bâtiments publics</p>
<p>Les travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau (enlèvement des embâcles dans le lit mineur, débouchage des ouvrages hydrauliques de leurs dépôts de sédiments apportés par la crue, enlèvement des objets, débris et déchets divers apportés par la crue)</p>	<p>La restauration des berges et les aménagements du lit de la rivière ou des berges allant au-delà de la restauration urgente de la capacité d'écoulement, soutenant des parcelles ou équipements non éligibles</p>

Sont confirmés comme non éligibles les dommages concernant :

- les pistes et ouvrages aéroportuaires
- les ports, leurs aménagements intérieurs, leurs équipements
- les barrages pour créer des plans d'eau de loisir, les réserves d'irrigation, les barrages de rétention des eaux en crue ou servant de réserve pour la production d'eau potable
- les chemins de randonnée (PR et GR, servitude littorale et servitude de marchepié); chemins de halage, les voies vertes qui ne longent pas une route
- les cimetières et leurs murs de clôture
- les stades, piscines...
- les terrains de sport (tennis, football...)
- les déchetteries
- les installations de stockage de déchets non dangereux et autres
- les études hydrauliques de bassin versant ou de réaménagement
- les ouvrages d'irrigation
- les travaux de dégagement dans les parcelles boisées

Événement climatique de décembre 2020

RECENSEMENT ESTIMATIF DES DÉGÂTS SUSCEPTIBLES DE BÉNÉFICIER DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ

FICHE A RENVoyer PAR RETOUR DE COURRIER OU COURRIEL

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo – 40021 Mont-de-Marsan Cedex

Ou par courriel : pref-bdlit-subventions@landes.gouv.fr

IDENTITE DE LA COLLECTIVITE :

DATE de l'ÉVENEMENT :

- Personne à contacter :

RECENSEMENT DES DÉGÂTS

<i>Nature des dégâts non pris en charge par les assurances</i>	<i>Coût estimé HT de remise en état</i>
Infrastructures routières et ouvrages d'art	
Biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation,	
Digues	
Réseaux destinés au transport des eaux usées ou à l'alimentation en eau potable	
Stations d'épuration et de relevage des eaux	
Pistes de défense des forêts contre l'incendie (réseau primaire)	
Parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités locales ou de leur groupement	
Travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau	
	TOTAL =

- Autres informations :

Si les travaux sont réalisés en régie par les collectivités, seules sont éligibles les dépenses relatives aux fournitures et à la location de matériel.

Fait à

Le

Signature (nom et qualité)

**DOTATION DE SOLIDARITE EN FAVEUR DE L'EQUIPEMENT DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS TOUCHES PAR DES
EVENEMENTS CLIMATIQUES OU GEOLOGIQUES**

Composition du dossier de demande de subvention

En application de l'article R.1613-7 du CGCT, les collectivités territoriales et leurs groupements doivent adresser leur demande de subvention à la préfecture (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - DCPAT – Bureau du développement local et de l'ingénierie territoriale – BDLIT) dans un délai maximum de **deux mois** à compter de la date de l'évènement climatique ou géologique par courrier **et** par courriel à :

pref-bdlit-subventions@landes.gouv.fr

Ces demandes seront accompagnées des dossiers correspondant aux dégâts recensés, pour permettre aux services instructeurs de mesurer l'ampleur des dégâts, de comprendre les solutions techniques envisagées et de vérifier le bien-fondé de l'évaluation présentée.

Le dossier doit comporter les éléments suivants :

1 - une délibération de l'organe compétent autorisant son représentant légal à demander la subvention (pièce pouvant être transmise ultérieurement) ;

2 – la description de l'état initial des infrastructures avant l'évènement, la nature des dégâts et des travaux prévus :

a - description de l'état initial des infrastructures avant l'évènement :

- nature des biens sur lesquels portent les dégâts et localisation précise (plans de situation et de masse) ;
- dimensionnement de ces biens (exemple pour une buse de traversée sous chaussée : diamètre de la conduite, nature du matériau) ;
- état du bien : neuf (facture de moins de deux ans à fournir), bon état, état moyen, état dégradé, état très dégradé ayant pu motiver un projet de réfection avant les intempéries ;
La réparation à l'identique suppose que soit pris en compte l'état de l'équipement au moment de l'évènement, afin d'appliquer, le cas échéant, un abattement pour vétusté ;
L'attention de maîtres d'ouvrages est appelée sur la nécessité de renseigner précisément et de façon parfaitement sincère cet élément.
- photographies numériques du bien avant intempéries (datées et localisées).



b - la nature des dégâts et des travaux prévus :

- description des dégâts ayant touché le bien ;
- description des conséquences de ces dégâts en termes d'exploitation du bien ;
- description des travaux projetés pour rétablir la fonctionnalité du bien (plans de situation et de masse) ;
- appréciation sur les travaux envisagés : s'agit-il d'une remise à l'état préalable aux intempéries ou y a-t-il amélioration par modification substantielle du bien (modification d'un dimensionnement, de la nature des matériaux constitutifs, etc.) ;
- devis datés et signés d'entreprises chiffrant le détail estimatif des travaux projetés en vue de la réhabilitation du bien à l'identique ;
- photographies numériques illustrant les dégâts intervenus sur le bien du fait des intempéries (datées et localisées).

3 - une demande de la collectivité datée et signée du représentant légal avec nom, adresse et coordonnées, précisant l'événement climatique générateur des dommages (ne pas oublier de mentionner la date de l'événement) et l'aide demandée au titre de la dotation de solidarité.

4 – plan de financement prévisionnel des travaux le plus détaillé possible (fonds propres, emprunts, subventions y compris la dotation de solidarité et, le cas échéant pour un équipement couvert par des assurances, le montant de l'indemnisation éventuellement obtenue).

5 – le cas échéant, les autorisations préalables requises par la réglementation en vigueur et nécessaires à l'instruction du dossier.

6 – une attestation de non commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant l'accusé de réception de la demande de subvention par la préfecture.

RAPPEL :

– en cas d'urgence (nécessité de rétablir la fonction de certains équipements), vous avez la possibilité de solliciter **l'autorisation de débiter les travaux** avant la transmission du dossier de demande de subvention à la préfecture.